

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération entre le Canada et la Communauté européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, établi en 1995.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- 1) "institution d'enseignement supérieur" : tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation ;
- 2) "établissement de formation" : tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion contribuant aux qualifications reconnues par les autorités compétentes ;
- 3) "étudiant" : toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements de formation au sens du présent article, et qui est reconnue ou soutenue financièrement par les autorités compétentes.